

# Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de MORLHON

(Opposition de conscience)



9 rue de Rome  
BP 711  
12007 RODEZ CEDEX

Décision n° OC2 /2021 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MORLHON

Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-45 à R. 422-51 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MORLHON,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 fixant le territoire de l'ACCA de MORLHON,

Vu le courrier du 31 mai 2021 de Madame Régine FRAYSSE demeurant 20 rue des Péniches, 31320 Castanet Tolosan, demandant le retrait (opposition de conscience) de sa propriété du territoire de chasse de l'ACCA de MORLHON,

Vu le courrier adressé le 8 juin 2021 au Président de l'ACCA de MORLHON, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

## **DECIDE**

Article 1 : Les terrains de Madame Régine FRAYSSE situés sur la commune de MORLHON, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles :

Section ZI, numéros : 2, 3, 6.

Contenance Totale : 2 hectares, 21 ares, 30 centiares

Une cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : La présente Décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 2 décembre 2021.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L422-15, Madame Régine FRAYSSE est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser, de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 : Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de MORLHON ;
- Monsieur le Maire de MORLHON;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Madame Régine FRAYSSE.

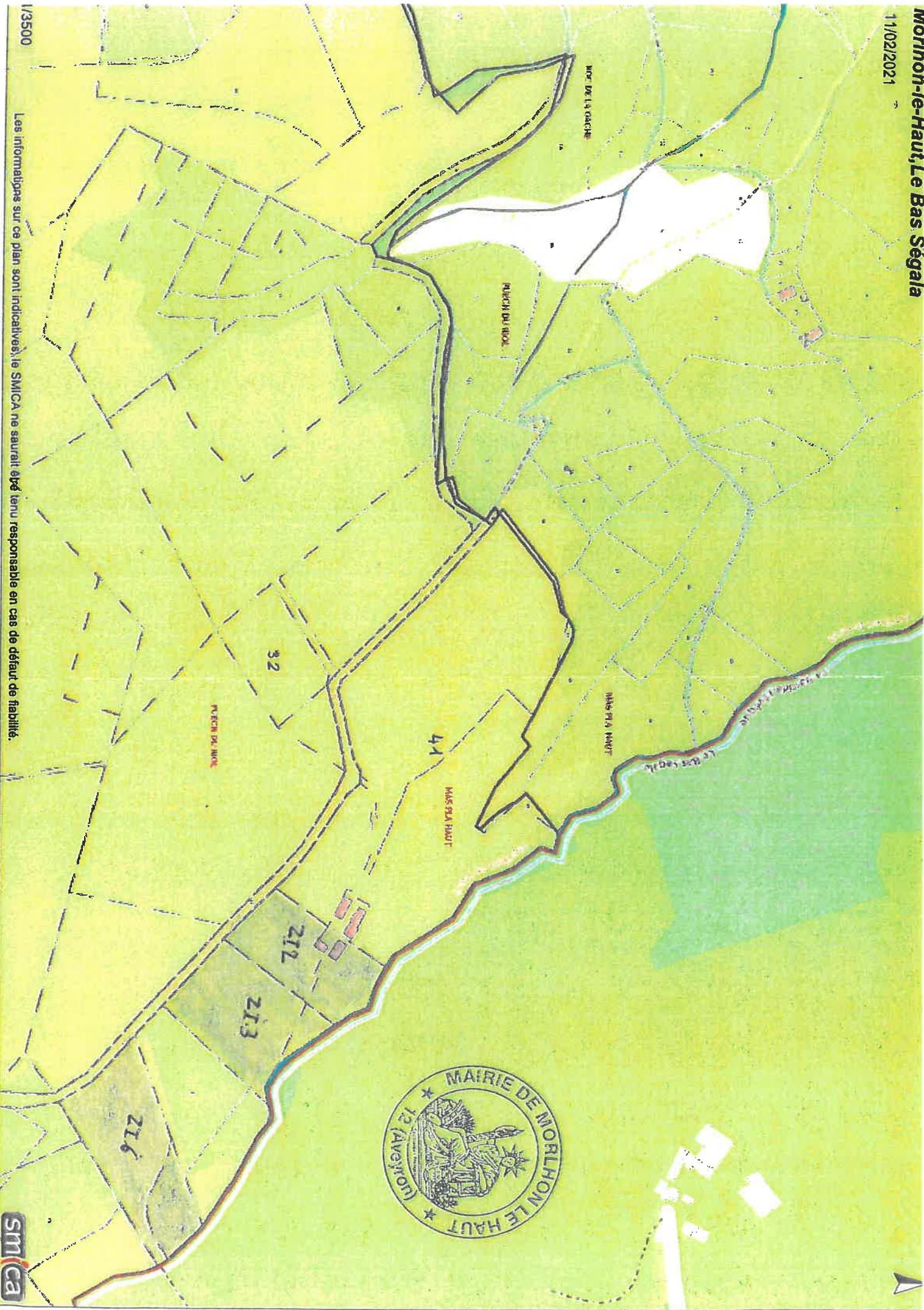
À Rodez, le 23 Septembre 2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER



Annexe N°1 : Cartographie



1/3500

Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.

